



Arrêt

**n° 108 403 du 22 août 2013
dans l'affaire X / III**

**En cause : 1. X
agissant en son nom propre et en sa qualité de représentant légal de :
2. X**

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2012, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X qui déclare être de nationalité espagnole, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 11 mai 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, et Me A. HENKES *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocats, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Les requérants sont arrivés en Belgique à une date que l'examen du dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

En date du 25 juin 2010, le premier requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur salarié. Il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement en date du 3 août 2010.

Par un courrier du 6 avril 2012, la partie défenderesse a adressé une demande de renseignements au premier requérant.

Le 11 mai 2012, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à son égard par la partie défenderesse. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de :
[....]*

*Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours, accompagné de son fils,
[...]*

MOTIF DE LA DECISION :

En date du 25/06/2010, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié. A l'appui de sa demande, il a produit un contrat de travail à durée indéterminée et une attestation patronale de la SPRL '[J.]' pour une mise au travail à partir du 19/07/2010. Il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement en date du 03.08.2010.

Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, l'intéressé n'a travaillé en Belgique que du 19/07/2010 au 07/11/2010. Depuis cette date, il n'a plus effectué de prestations salariées.

Interrogé par courrier du 06.04.2012 sur sa situation professionnelle actuelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressé a produit une attestation de chômage de la FGTB et une attestation de fréquentation pour des cours de français. Cependant, aucun de ses documents ne constitue la preuve d'une chance réelle d'être engagé.

N'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique depuis sa demande d'inscription et ne travaillant plus depuis plus de six mois, l'intéressé ne remplit plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Il ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle.

Conformément à l'article 42 bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de Monsieur [la partie requérante]

Son fils suit sa situation conformément à l'article 42 quater, § 1^{er}, alinéa 1,1° et alinéa 3 de la loi précitée. Sa situation personnelle ne fait apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé. La durée limitée de son séjour ne permet pas de parler d'intégration.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique *« de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante et inadéquate, de la violation du devoir de prudence, de soin et du principe de bonne administration dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, de l'absence de motifs pertinents, du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, de la violation des article 40 et 42 bis de la loi du 15 décembre 1980 ».*

Critiquant la motivation de l'acte attaqué qu'elle juge inadéquate, elle reproche d'une part, à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ce que le requérant qui n'a effectivement travaillé que du 19 juillet 2010 *« au 7 novembre 2011 »* (sic), a perdu son emploi en raison de circonstances indépendantes de sa volonté et d'autre part, d'avoir adopté l'acte attaqué sans avoir examiné les possibilités pour le demandeur de bénéficier d'un séjour sur la base des autres critères de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980, et ainsi en sa qualité de demandeur d'emploi.

Elle fait ensuite valoir que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les éléments de son dossier, à savoir notamment les conséquences d'une interruption de la scolarité du fils du requérant et les efforts fournis par le requérant pour trouver du travail ainsi que les chances dont il dispose d'être

engagé à court terme. Elle invoque à cet égard le contrat qu'elle vient de signer avec la S.A.[I.C.S.] dont elle dépose une copie en annexe de la requête.

3. Discussion.

Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ».

Il rappelle également qu'en application de l'article 42 bis, § 1er, de ladite loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la Loi, et qu'aux termes de l'article 42 bis, § 2, de la Loi, celui-ci conserve son droit de séjour :

« 1° *s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;*
2° *s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;*
3° *s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;*
4° *s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure* ».

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

En l'occurrence, la décision prise à l'égard des requérants est fondée sur la constatation que le premier requérant a travaillé moins d'une année, qu'il ne travaille plus depuis plus de six mois et qu'il ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié. La partie défenderesse observe également que le premier requérant « *ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle* ».

Le Conseil observe que ces constats se vérifient à l'examen des pièces versées au dossier administratif de sorte que le Conseil considère que c'est à tort que les parties requérantes soutiennent, en termes de requête, qu'en prenant la décision querellée pour les motifs qui y sont repris, la partie défenderesse aurait méconnu les dispositions invoquées au moyen unique.

Plus particulièrement, dès lors qu'elle ne travaillait pas depuis plus de six mois, la première partie requérante ne pouvait plus invoquer le bénéfice de l'article 42bis, §1^{er}, 3° de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant ensuite du grief selon lequel le premier requérant a perdu son travail pour des raisons indépendantes de sa volonté et que la partie défenderesse aurait pu examiner la possibilité pour lui de bénéficier d'un séjour sur base des autres critères de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'abord de relever que contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, la motivation

de l'acte attaqué indique que la partie défenderesse a examiné les conditions du séjour de ce requérant en tant que demandeur d'emploi et qu'elle a considéré que la longue période d'inactivité de ce dernier démontrait qu'il n'avait « aucune chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle ». Cette articulation du moyen manque dès lors en fait.

S'agissant de l'argument de la partie requérante selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte des réelles chances d'être engagé dont elle disposait, le Conseil tient à rappeler qu'il appartient à l'étranger qui se prévaut d'une situation qui lui permettrait de continuer à bénéficier du droit de séjour malgré la perte de son emploi - d'en rapporter lui-même la preuve et d'informer la partie défenderesse de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de cette situation, et non à la partie défenderesse de procéder à des enquêtes ou d'entreprendre des initiatives afin de s'enquérir de la situation du requérant. Il n'incombe par ailleurs pas à l'administration d'engager un débat avec la partie requérante, et s'il lui incombe néanmoins comme en l'espèce de permettre à la partie requérante de compléter son dossier, cette obligation doit être interprétée de manière raisonnable sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Ensuite, il ressort de l'examen du dossier administratif que dans son courrier du 6 avril 2012, la partie requérante devait fournir à la partie défenderesse, « dans le mois de la présente », « soit la preuve [qu'elle exerce] une activité salariée (...) ; soit la preuve [qu'elle est] demandeur d'emploi et [qu'elle cherche] activement un travail (inscription forem/actiris ou lettres de candidature et preuve d'une chance réelle d'être engagée), soit la preuve [qu'elle dispose] de tout autre moyen d'existence suffisant, y compris les revenus de [son] partenaire (...) », ce que la première partie requérante est manifestement restée en défaut d'entreprendre en temps utile. A cet égard, la première partie requérante s'est en effet contentée de transmettre à la partie défenderesse une attestation de chômage et une attestation de fréquentation de cours de français jusqu'au 5 mai 2012.

Si la première partie requérante entendait se prévaloir d'éléments au vu desquels elle estimait pouvoir obtenir la continuité de son droit de séjour, il lui appartenait d'en informer, en temps utile, la partie défenderesse quant à ce, *quod non* en l'espèce.

Le même constat s'impose à l'égard des arguments concernant la scolarité du second requérant, fils du premier requérant, dont la situation a été examinée par la partie défenderesse sur la base des éléments dont elle disposait au moment de la prise de décision.

Le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour apprécier la légalité de l'acte attaqué, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (cf. en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,
étrangers

Président F. F., juge au contentieux des

Mme B. RENQUET,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. RENQUET

M. GERGEAY